



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-033

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-02-20-002 - 20190226144403219 (4 pages)

Page 3

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2019-02-25-003 - Arrêté modificatif portant désignation des personnes habilitées à assistant un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement (2 pages)

Page 8

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-02-20-002

20190226144403219



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 41 / 19

**Arrêté préfectoral autorisant la société SINTEGRA  
à survoler le département de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 131-1 à D131-10 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment ses articles 1 et 5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;
- VU la demande reçue le 9 février 2019 présentée par SINTEGRA et dont le siège social se situe 11 chemin des prés – 38241 MEYLAN, en vue d'obtenir une autorisation de survol à basse altitude du département de l'Ain pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes ;
- VU le récépissé de déclaration d'exploitation spécialisé (SPO) du 27 décembre 2018 déposé par ladite société ;
- VU l'avis favorable émis le 18 février 2019 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- VU l'avis favorable émis le 20 février 2019 par le commissaire divisionnaire - directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) - brigade de police aéronautique ;
- SUR proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La société SINTEGRA, représentée par Monsieur Antony PICHON, dont le siège social est 11 chemin des prés – 38241 MEYLAN, est autorisée à survoler le département de l'Ain en dérogation aux règles de l'air et aux dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 susvisé pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie/Lidar) du :

**8 mars 2019 au 7 mars 2020 inclus.**

**Afin de préserver la tranquillité publique, les travaux de photographie aérienne ne pourront pas être effectués les dimanches et jours fériés.**

**Article 2** : Cette dérogation aux règles de survol est délivrée à l'exclusion :

- des zones d'interdiction temporaires des centrales du Bugey et de Creys Malville,
- du parc et de la réserve ornithologique de la Dombes à VILLARS-les-DOBES,
- de la réserve naturelle du Marais de LAVOURS,
- de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français,
- de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura,
- du centre pénitentiaire de BOURG en BRESSE,
- du site industriel de stockage de gaz naturel d'ETREZ,
- du site industriel de stockage de gaz de VIRIAT.

**Article 3** : Le responsable de ladite société (ou un pilote) devra aviser avant chaque vol ou groupe de vols compris dans la période autorisée, la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Zone Sud-Est - brigade de police aérienne - **tél 04.26.22.98.97, Fax 04.72.37.76.95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission.**

Les messages pourront être téléphonés, faxés ou laissés sur répondeur ou sur messagerie électronique (bpa-sudest.dzpaaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 4** : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

**Article 5** : L'avion est un Partenavia P 68 immatriculé : OO-TJK et le pilote est Monsieur Antony PICHON.

Le certificat de navigabilité de l'appareil et la licence du pilote devront être en cours de validité.

**Article 6** : L'équipage devra respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté, selon la nature des missions.

**Article 7** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antony PICHON - STE SINTEGRA, 11 chemin des prés - 38241 MEYLAN, et dont une copie sera adressée aux :

- directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est - B.P. 601 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT,
- commissaire divisionnaire - directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) Zone Sud-Est brigade aérienne - Bât. A - Aéroport de Lyon-Bron - 69500 BRON,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- commissaire principal, - directeur départemental de la Police aux Frontières (PAF) - BP 56 - PREVESSIN 01630 ST GENIS POUILLY.

Fait à Nantua, le 20 février 2019

Pour le préfet,  
le sous-préfet

**SIGNE**

Benoît HUBER

## **ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance** au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-02-25-003

Arrêté modificatif portant désignation des personnes  
habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable  
au licenciement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté modificatif portant désignation des personnes habilitées  
à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement

Le Préfet de l'Ain

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1233-13, D.1232-4 à D.1232-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2017 portant désignation des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

Après avis des organisations syndicales représentatives visées aux articles L. 2272-1 et R. 2272-1 du Code du Travail,

Sur les propositions de Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**- A R R Ê T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 06 février 2017 est modifié comme suit :

« Article 2 : La liste des conseillers de salariés, annexée à l'arrêté susmentionné, est remplacée par la liste ci-jointe mise à jour au 25 février 2019 ».

Article 2 : Tous les conseillers du salarié inscrits sur cette liste sont désignés pour la partie restant à courir de la période de trois ans, ouverte par l'arrêté du 06 février 2017, à savoir jusqu'au 06 février 2020.

Article 3 : Monsieur le préfet de l'Ain, Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La liste prévue à l'article 1 ci-dessus, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2019

Le préfet

Arnaud COCHET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2019

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER UN SALARIE  
LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

Arrondissement de Bourg en Bresse (secteur 1): Bernard ANGLADE ; Ahmed AYAD ; Noël BAL ; Hervé BEAUCAIRE ; Georges BERTHILLET ; Sylvie BESSON ; Christèle BLANC-RUISI ; Nadine BOZONNET ; Julien CASAMASSE ; Didier COCHET ; Emeline DANGUIN ; François DANIELE ; Pierre DARNAND ; Abdelkader DHIF ; Juan DURO ; Denis FOREY ; Jean-Michel FREGEAC ; Lucia GIORIANI ; Valérie HANAFI ; Daniel JOGUET ; André MICHON ; Fouad MIRI ; Lionel MORNET ; Patrick RIVEL BOUQUET ; Pierre SEMENOUX ; Eve ROLLY ; Gilles VERNE.

Arrondissement de Bourg en Bresse (secteur 2): Régine BERNARD ; Olivia BERTHOD ; Marc BEZIN ; Daniel BOVI ; Jean-Marc CARAFA ; Jocelyne DA SILVA-FERNANDES ; Jurgen DE NEVE ; André DELORD ; Monica DOS SANTOS ; Bertrand DUVIGNEAU ; Gilles FERRAND ; Annick GELIN ; Franck GICQUEL ; Pierrette GIROUD ; Alain GRANTURCO ; Ludovic GUILLOT ; Fabrice JURINE ; Jacques LARDET ; Benheni LAZREG ; André LEON ; Cyril LESPINASSE ; Jean-Luc MALDONADO ; Fabienne MARTIN RICHAUD ; Michel MARTINET ; Yves MILLET ; Muriel MOUSTIER ; Patrick PERNET ; Jacky PERRUT ; Laurent PHILIBERT ; Dominique SAUCOURT ; Chemsdine SOUL ; Manolo VALLE ; Frédéric VITREY.

Arrondissement de Belley: Frédéric ARGOLAS ; Robert BAKINN ; Faima BENMAHDI ; Daniel BERT ; Annie BIONDA ; Eric BOURA ; Véronique BRAYARD ; Christian BROCHIER ; Rachelle CATHELIN ; Jean-Yves COMBAZ ; Humbert CRETIER ; Roger DIAZ ; Serge DONZELLA ; Frédéric FLEURY ; Franck GUIFFRAY ; Elyane HENRY CHOMIS ; Philippe JOSSE ; Alain JOUAN ; Gilles LACOUR ; William LAGRANGE ; Robert LICOPOLI ; Hervé MAILLEY ; Mathieu MARECHAL ; Pierre MAZUIR ; Joël MICHEL ; Norbert MILLIAT ; Bernard PELLAT ; Michel TROIANO ; Nermin TURKBEN ; Patrick VETTIER ; Francis WURTZ.

Arrondissement de Nantua: Eric BARAT ; Pascal BEDUNEAU ; Ouassim BEN HADJ ; Julien BONNEAU ; Azhar EL BAKKALI ; Laurent EL HAFCI ; Hervé GOUILLOUX ; Pascale GOUILLOUX ; Gaëlle LEFEVRE ; Valérie MARTEL ; Philippe MOREL ; Salvador PEREZ FERNANDEZ ; Joseph TAVEL ; Magalie TOURNIER ; El Hussan ZEROUKI.

Arrondissement de Gex: Sylvie DENIS ; Yves DEVIDAL ; Alain HAMMEL ; Abdelkhalek KAMOUCHE ; Nelly LAPEYRE ; Muriel LAPEYRERE ; Nathalie MORA ; Lila MOUSSA